**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 235.994 du 5 octobre 2016

A. 217.405/XIII-7475

En cause : **DELCROIX** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Joël VAN YPERSELE et
Lia CHAMPOEVA, avocats,
rue des Colonies 56
1000 Buexelles,

contre :

**la Ville de Tournai.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2015 par Jean-Claude DELCROIX en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 septembre 2015 par le collège communal de la ville de Tournai à Monsieur et Madame LEROY-DEGALLAIX, pour la construction d'une extension à l'arrière d'une habitation sise à Tournai, chaussée de Saint-Amand 24, cadastrée 1ère division, section I, n° 553f4;

Vu l'arrêt n° 232.825 du 6 novembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, au terme d'une procédure en extrême urgence, et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopieur de l'arrêt aux parties;

Vu le courrier du 7 décembre 2015 adressé au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L. CHAMPOEVA, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 7 décembre 2015, la partie adverse informe le Conseil d'Etat qu'en séance du 4 décembre 2015, son collège communal a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée aux bénéficiaires du permis par un courrier recommandé du 23 décembre 2015 comportant la mention des voies de recours devant le Conseil d'Etat, telles qu'exigée par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ceux-ci n'ont pas introduit de recours contre ledit retrait; que le retrait étant devenu définitif, le recours a perdu son objet;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, liquidée au montant de base,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

**Article 2.**

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnée par l'arrêt no 232.825 du 6 novembre 2015, est levée.

**Article 3.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | BERTIN, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.